

20. Secteur :	Services de communications – Services de radiodiffusion et de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Accès aux marchés (article 9.4) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services vidéo par abonnement. Aux fins de l'application de la présente réserve, les « services vidéo par abonnement » s'entendent des services vidéo fournis par abonnement à des utilisateurs finaux par un réseau de transmission spécialisé détenu ou contrôlé par le fournisseur (y compris par location), et incluent les services de télévision sur protocole Internet (IPTV) et la radiodiffusion interactive. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).